

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Enfance Famille
Service Ressources Enfance Famille

AVIS D'APPEL A PROJET

Pour l'autorisation et le financement d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux afin d'organiser des séjours de rupture pour les mineurs, mineurs émancipés et jeunes majeurs de moins de vingt et un ans, confiés à l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Ardèche

ARTICLE 1 : QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche, représenté par la Directrice Générale des services départementaux de l'Ardèche.

Adresse : Hôtel du Département, BP 737 Quartier la Chaumette, 07007 PRIVAS Cedex.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL A PROJET

Le Département de l'Ardèche, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, se voit confier un nombre important de mineurs. Au titre de l'aide sociale à l'enfance, le Département a pour mission notamment d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs qu'à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale.

Dans le cadre de ces missions, le Département souhaite procéder à l'organisation de séjours de rupture pour les mineurs, mineurs émancipés et jeunes majeurs de moins de 21 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Ardèche.

Le placement de certains jeunes est difficile à gérer pour les services du département au regard notamment de leurs situations conflictuelles. Ces jeunes ont la plupart du temps été pris en charge à travers divers modes d'accueil (Foyer, famille d'accueil, lieux de vie, MECS...) sans qu'une situation pérenne n'ait été trouvée.

Le séjour de rupture, construit entre les services départementaux et la structure organisatrice, permet à ces jeunes de couper avec leur situation actuelle afin de prendre du recul et de chercher une solution plus viable pour la suite. Pendant le séjour, le jeune sera toujours accompagné par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et bénéficiera, selon ses besoins, du suivi nécessaire à sa reconstruction (suivi scolaire, activité de loisirs, suivi psychologique, etc...).

La mise en place de la procédure d'appel à projet, conformément aux articles L313-1-1 et R 131-1 du code de l'action sociale et des familles, s'impose dès lors qu'il s'agit de créer et de financer un service social ou médico-social.

Le service social et médico-social dont il est question relève du 1° de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles. Il a pour objet notamment d'apporter un soutien matériel au titre des mesures de prévention au titre de l'article L. 112-3 ou d'aide sociale à l'enfance en application de l'article L. 221-1 et les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du titre II du livre II, y compris l'accueil d'urgence des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Il permet de compléter les dispositifs d'accueils existants afin de répondre aux situations particulières précédemment détaillées.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIFS

L'organisation des séjours de rupture devra débuter dès la fin de l'année 2023.

ARTICLE 4 : CAHIER DES CHARGES

Un cahier des charges est prévu pour l'organisation des séjours de rupture.

Il permet d'apporter des précisions sur les besoins auxquels doit répondre l'appel à projet en fonction du dispositif par la structure organisatrice.

Le cahier des charges est annexé au présent avis et pourra aussi être téléchargé sur le site internet du Département de l'Ardèche : <https://www.ardeche.fr/3037-appel-a-projet-aide-sociale-a-l-enfance.htm>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée par mail à l'adresse suivante : service.sref@ardeche.fr

ARTICLE 5 : INSTRUCTION DES PROJETS

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeurs(s) désigné(s) par arrêté.

La vérification des dossiers reçus à l'issue de la procédure d'ouverture, dans la limite de la période de dépôt, se fera selon deux étapes :

1°- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier. Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues par l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 30 jours.

2°- Les dossiers complets et recevables seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation mentionnés à l'article 8 du présent avis.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers de réponse, qu'ils présenteront à la commission de sélection d'appel à projet.

Ils proposeront à cette dernière un classement, tenant compte exclusivement des critères de sélection et de notation prévus en amont et régulièrement publiés.

La commission de sélection d'appel à projets se réunira pour examiner les projets et les classer. Les réunions de la commission d'information et de sélection ne sont pas publiques.

Les candidats ou leurs représentants sont entendus par la commission d'information et de sélection, sauf si leurs projets ont été refusés au préalable en application de l'article R. 313-6. Ils sont informés de leur audition quinze jours avant la réunion de la commission et invités à y présenter leur projet

La liste des projets par ordre de classement sera publiée et mise en ligne selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets et les cahiers des charges.

L'arrêté d'autorisation du Président du Conseil départemental de l'Ardèche sera également publié sur le site internet du Département. De plus, il sera notifié au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et publié sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante :

<https://www.ardeche.fr/3037-appel-a-projet-aide-sociale-a-l-enfance.htm>

ARTICLE 6 : MODALITES DE TRANSMISSION DU DOSSIER DU CANDIDAT

Chaque postulant devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature, en version papier et dématérialisée, sous pli cacheté, portant outre son nom et son adresse la mention « Appel à projet SEJOURS– Ne pas ouvrir par le service courrier ».

Ce pli contient 3 sous enveloppes :

- Une première enveloppe regroupant l'ensemble des pièces relatives à la candidature. Cette enveloppe interne porte, outre le nom et l'adresse du candidat, la mention « candidature » (Voir article 7 point 7.1).
- Une deuxième enveloppe regroupant l'ensemble des pièces relatives au projet. Cette enveloppe interne porte, outre le nom et l'adresse du candidat, la mention « projet » (voir article 7 point 7.2).
- Une troisième enveloppe contenant un support de type clef USB qui regroupe l'ensemble des pièces exigibles réparties dans un dossier « candidature » et un dossier « projet » (voir article 7 point 7.3).

Le dossier de candidature (version papier et dématérialisée) est à envoyer au plus tard 10 septembre 2023, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche
DGA Solidarités - Direction Enfance Famille
Service ressources enfance famille
2 bis rue de la recluse
07000 PRIVAS

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite indiquée ne seront pas recevables. La date prise en compte sera la date de réception constatée par le service du courrier du Département ou le récépissé faisait foi s'il s'agit d'un dépôt direct du dossier à l'adresse postale mentionnée ci-dessus.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature au Département de l'Ardèche, en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.

ARTICLE 7 : LES PIÈCES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES

7.1 – Les pièces relatives à la candidature (première enveloppe mentionnée à l'article 6)

- ❖ Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (pièce n°1)
- ❖ Une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III de CASF (pièce n°2)
- ❖ Une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 du CASF (pièce n°3)
- ❖ Une copie de la dernière certification aux comptes s'il est tenu en vertu du code de commerce
- ❖ Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité (pièce n°4).

Chaque pièce concernant la « candidature » doit être insérée dans une pochette sur laquelle est mentionné le numéro de pièce correspondant. Ces pochettes sont ensuite insérées dans l'enveloppe dénommée « candidature ».

7.2 – Les pièces relatives au projet (deuxième enveloppe mentionnée à l'article 6)

- ❖ Tout document permettant de décrire de manière complète et détaillé le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, notamment un descriptif écrit de la méthodologie mise en œuvre pour répondre au besoin du Département et un calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet (pièce n°5).

Il est à noter que la date prévisionnelle de notification de l'autorisation au candidat retenu et d'information des candidats non retenus est fixée Fin novembre. Le candidat établit son calendrier prévisionnel à partir de cette date de notification de l'autorisation.

- ❖ Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :
 - Un avant-projet du service mis en œuvre (pièce n°6) qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement,
 - Un avant-projet du livret d'accueil (pièce n°7) auquel est annexée la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
 - Un avant-projet de règlement de fonctionnement (pièce n°8),
 - Un avant-projet de document individuel de prise en charge (pièce n°9),
 - Une note relative aux dispositions permettant de garantir la confidentialité des informations des mineurs (pièce n°10),
 - Une note relative à l'accès des mineurs aux données personnelles (pièce n°11),

- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 CASF (pièce n°12),
 - Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification (pièce n°13),
 - Les dispositions salariales applicables aux personnes (pièce n°14),
 - Un organigramme prévisionnel (pièce n°15),
 - Les projets de fiches de poste (pièce n°16),
 - La copie des diplômes du personnel encadrant (pièce n°17),
 - Le plan de formation envisagé au regard des exigences posées (pièce n°18),
 - Le bilan financier du projet (pièce n°19),
 - Le plan de financement de la prestation (pièce n°20).
- ❖ Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter (pièce n°21).
 - ❖ Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Chaque pièce concernant le « projet » doit être insérée dans une pochette sur laquelle est mentionné le numéro de pièce correspondant. Ces pochettes sont ensuite insérées dans l'enveloppe dénommée « projet ».

7.3 – Concernant le support dématérialisé (troisième enveloppe)

La troisième enveloppe contient un support de type clef USB qui regroupe l'ensemble des pièces exigibles réparties dans un répertoire « candidature » et un répertoire « projet », comprenant pour chacun des dossiers le numéro des pièces correspondantes.

Les plis sont soit déposés à l'adresse géographique mentionnée à l'article 6 du présent avis d'appel à projet, soit envoyés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse postale mentionnée audit article.

ARTICLE 8 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION DES PROJETS

Les projets seront classés selon les critères et la notation qui suit :

- Prix des prestations 40 %
 - prix des séjours 20 %,
 - viabilité financière et pertinence du budget 20%
- Valeur technique 60 %
 - lieu de la prestation 10%,
 - activités proposées 10%,
 - suivi pédagogique 20%,
 - prise en charge du volet administratif 10%,
 - qualification de l'encadrement 10%

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET MODALITES DE CONSULTATION

Le présent avis d'appel à projet sera publié sur le site internet du Département de l'Ardèche : <https://www.ardeche.fr/3037-appel-a-projet-aide-sociale-a-l-enfance.htm>. La date de publication correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 10 septembre 2023.

Il pourra également être remis en version papier par courrier recommandé avec avis de réception, dans un délai de huit jours, aux candidats qui auront préalablement fait la demande par mail à l'adresse suivante : service.sref@ardeche.fr

Les candidats pourront demander au Département de l'Ardèche des compléments d'informations avant le 11 août 2023 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : service.sref@ardeche.fr

Le Département pourra porter à la connaissance de l'ensemble des candidats, via le site internet, les informations de caractère général qu'il estimera nécessaire, jusqu'au 18 août 2023.

A cette fin, les questions/réponses seront consultables sur la « foire aux questions » du site internet du Département de l'Ardèche.

ARTICLE 10 : PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès du Département de l'Ardèche par mail à l'adresse suivante : service.sref@ardeche.fr, au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. Le Département de l'Ardèche fait connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'il estime nécessaire d'apporter, au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

ARTICLE 11: RECOURS

Le présent avis peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon qui peut être saisi :

- Par courrier à l'adresse suivante : 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03,
- De façon dématérialisée : <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 12 : EXECUTION L'AVIS

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet du Département de l'Ardèche <https://www.ardeche.fr/3037-appel-a-projet-aide-sociale-a-l-enfance.htm>.

Fait à Privas le 11 JUIL. 2023

Le Président du Conseil Départemental
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

